

Chapitre III Les opérations commerciales

Définition des opérations commerciales

- Ce sont les opérations d'achats, de ventes, de réductions, de majorations, de ristournes Etc.
- Ces opérations sont les plus récurrentes et représentent l'essentiel du travail comptable.

Section I: la facture et la facture d'avoir

- **La facture** : c'est le document qui permet l'enregistrement comptable des achats et des ventes. La facture est un écrit établi par le vendeur à l'acheteur indiquant:
 - Le détail des articles livrés et les prix correspondants;
 - Les frais ou les réductions qui peuvent modifier les prix initiaux.
 - Les taxes éventuelles
 - Le net à payer avec parfois le mode de règlement

La facture d'avoir

- Le client peut juger des marchandises non conformes et les retourner. Dans ce cas, le vendeur doit établir une **facture d'avoir**.
- La facture d'avoir peut également porter sur une réduction de prix accordée **hors facture** initiale.

Section II : Les réductions

- Il y'a deux types de réduction
 - Les réductions financières
 - Les réductions commerciales

II-1 Les réductions financières

- Ce sont les **escomptes** de règlement;
- L'escompte est une réduction que le vendeur accorde à l'acheteur, soit pour un **paiement comptant**, soit pour un **paiement anticipé** (avant les termes convenus).
- Financières → liées au règlement de la facture

II – 2 Les réductions commerciales (RRR)

- **Les rabais** : pratiqués exceptionnellement sur les prix de vente préalablement convenus, pour tenir compte par exemple d'un défaut de qualité des objets vendus.
- **Les remises** : pratiquées habituellement sur les prix courant de vente, en considération de l'importance de la vente ou de la fidélité du client.
- **Les ristournes** : réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

Section III : Enregistrement comptable (2 règles)

- **R1** : les réductions financières (sur ou hors facture) sont toujours comptabilisées :
 - Au débit du compte 654 « **Escomptes accordés** » dans la comptabilité du vendeur; (charge financière)
 - Au crédit du compte 755 « **escomptes obtenus** » dans la comptabilité de l'acheteur (produit financier)

Deuxième règle

- **R2** : les réductions commerciales
 - **Sur facture** : **ne sont jamais comptabilisées**, on enregistre seulement le net commercial.
 - **Hors facture** :
 - Au débit du compte 709 « **RRR accordés par l'entreprise** » dans la comptabilité du vendeur;
 - Au crédit du compte 609 « **RRR obtenus sur achats** » dans la comptabilité de l'acheteur.

Section IV : Les factures avec majoration

IV – 1 comptabilisation des transports

- Lors des opérations commerciales, les fais commerciaux peuvent être :
 - A la charge du fournisseur : la vente est stipulée aux conditions « franco de port »;
 - A la charge du client : la vente est stipulée aux conditions « déport »

A : Ventes aux conditions «franco de port »

- Les marchandises sont livrées gratuitement. Les frais de transport n'apparaissent pas sur la facture.

B : Ventes aux conditions «déport »

- Selon ces conditions trois variantes sont possibles.
 - V1- Le client se charge de faire enlever les matières ou marchandises chez le fournisseur. Le port n'est pas facturé par le fournisseur.
 - V2- Le fournisseur effectue le transport par ses propres moyens. Il rajoute un supplément de prix forfaitaire sur la facture adressée à son client.

Analyse de l'opération

- Le port facturé forfaitairement par le fournisseur est un produit analogue à une vente. Cependant le transport n'est pas l'activité principale du fournisseur. Il s'agit donc du produit d'une activité annexe d'où le compte 706 « produits des activités annexes ».
- Chez le client : le port est facturé par son fournisseur qui est pour lui une entreprise extérieure. La charge est imputée au débit du même compte « 6241 Transport sur achats »

Troisième variante

- V- 3 Le fournisseur se charge de l'expédition pour le compte du client qui lui rembourse ses frais. Dans ce cas le fournisseur n'est qu'un simple intermédiaire entre le transporteur et le client. Le client rembourse au fournisseur exactement ce que ce dernier a dû payer pour assurer le transport.

Analyse de l'opération

- Chez le fournisseur: l'opération se déroule en deux temps
 - Dans un premier temps : paiement du transport par le fournisseur.

		Date _____	
6242	53 ou 54	Transports sur ventes	
		banques ou caisse	

Analyse de l'opération

- Dans un deuxième temps : facturation par le fournisseur des marchandises et du transport

		Date _____	
791	Client	Transferts de charges	
		(Ou 706 produits des activités annexes)	

Analyse de l'opération chez le client

- Le client supporte une charge externe qui sera enregistrée dans le compte 6241 « transport sur achats »
- Exemple : le 10/03/N, Yahyaoui a reçu suite à une livraison de marchandises une facture en provenance du fournisseur Hammami.
- TAF : (étant donnée la facture ci-après)
 - 1^{er} cas : Hammami a assuré lui-même le transport avec ses propres moyens;
 - 2^{ème} cas : Hammami s'est adressé à un tiers transporteur (les frais ont été réglés le même jour par chèque bancaire);

Facture N° 105/N

Total brut	5 000, 000
Remise (1) 10%	500, 000
Net commercial (1)	4 500, 000
Remise (2) 5%	225, 000
Net commercial (2)	4 275, 000
Escompte de règlement 2%	85, 500
Net financier	4 189, 500
Port facturé	60, 500
Net à payer	4250, 000

Enregistrement comptable dans le journal de Hammami (frs) 1^{er} cas

10/3/N				
411		Clients	4250	
654		Escomptes accordés	85,5	
	706	Produits des activités annexes		60,5
	707	Ventes de marchandises		4275
Vente de marchandise suivant facture N°105/N				

Enregistrement comptable dans le journal de Hammami (frs) 2^{ème} cas

10/3/N				
6242		Transports sur ventes	60,5	
	532	Banque		60,5
Règlement du tiers transporteur				
411		Clients	4250	
654		Escomptes accordés	85,5	
	706	Produits des activités annexes		60,5
	707	Ventes de marchandises		4275
Vente de marchandise suivant facture N°105/N				

Enregistrement comptable dans le journal de Yahyaoui (client) dans les deux cas

10/3/N				
607		Achats de marchandises	4275	
6241		Transport sur achats	60,5	
	401	Fournisseurs d'exploitation		4250
	755	Escomptes obtenus		85,5
achat de marchandise suivant facture N°105/N				

IV – 2 Comptabilisation des autres majorations

- Pour la comptabilisation des frais accessoires (**commissions et courtages, primes d'assurances, les droits de douane**) il convient de faire la distinction entre :
 - Les frais concernant les achats importés
 - Les frais concernant les achats locaux

A : frais sur achats importés

- Les frais de transport et d'assurance à l'étranger, la rémunération du transitaire et les droits de douane doivent être ajoutés au prix d'achat.
- Par contre, les autres frais supportés sur le territoire seront traités de la même manière que les achats en Tunisie.

B : frais sur achats locaux

- L'entreprise a le choix entre **deux traitements comptables** à savoir : la comptabilisation des frais par **nature** ou la comptabilisation des frais par **destination** aux comptes d'achat concernés.
- **Dans le 1^{er} cas**, les frais seront enregistrés dans les comptes de charges par nature des frais. Exp.: les polices d'assurances sont enregistrées au débit du compte 616 « Primes d'assurance » et les commissions d'intermédiaires sont enregistrées au débit du compte 622 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ».
- **Dans le deuxième cas**, les frais accessoires d'achat sont à imputer directement au prix d'achat. Ce traitement est utilisé lorsque les frais peuvent être affectés de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou de matière.

Section V

Les retours sur achats et ventes

- Les retours de marchandises se traduisent par une **annulation** partielle ou totale de l'opération initiale d'achat-vente.
- L'enregistrement comptable du retour de marchandises ne s'opérera qu'après l'émission de la **facture d'avoir** du fournisseur.
- Puisqu'il y a une annulation d'une opération antérieure, l'écriture va s'enregistrer dans les mêmes comptes que ceux utilisés initialement mais en sens inverse : les comptes débités précédemment doivent être crédités pour annulation et inversement.

Exemple

- **Le 5 mars**, X adresse à Y une facture (N° 36/N) comportant les éléments suivants :
 - Prix brut des marchandises vendues 12 000
 - Remises 10% et 5%
 - Escompte 2%
 - Transport 45 D (assuré par ses propres véhicules)
- **Le 17 mars**, Y s'aperçoit que le quart des marchandises achetées ne correspond pas à la commande, il décide de les retourner au fournisseur.
- Pour ce faire, il engage des frais de transport 36 D (réglés en espèces) et obtient de X une **facture d'avoir** (AV 15/N) dont le montant est égal
 - À la valeur des marchandises retournées
 - Et aux frais de transport

T. À F.

- Présentez le schéma de la facture initiale et de la facture d'avoir;
- Enregistrez les opérations dans la comptabilité de X et de Y. (journal)

Facture N° 36/N

Facture av15/N

Prix brut	12 000	Valeur brute des M retournées	3 000
1 ^{ère} remise (10%)	1 200	1 ^{ère} remise	300
2 ^{ème} remise (5%)	540	2 ^{ème} remise	135
Net commercial	10 260	Net commercial des M rendues	2 565
Escompte 2%	205,2	Escompte	51,3
Net financier	10 054,8	N. fin. des M. R.	2 513,7
Port à votre charge	45	Frais de transport à notre charge	36
Net à payer	10 099,8	Crédit porté à votre compte	2549,7

Enregistrement comptable chez le vendeur X

05/03			
411	Clients	10 099,8	
654	Escomptes accordés	205,2	
706	Produits des activités annexes		45
707	Ventes de marchandises		10260
Vente M. selon facture N° 36/N			
17/03			
6242	Transports/ventes	36	
707	Ventes de marchandises	2565	
411	Clients		2549,7
654	Escomptes accordés		51,3
Retour M. selon facture avoir N° AV15/N			

Enregistrement comptable chez l'acheteur Y

05/03			
607	Achats de marchandises	10260	
6241	Transport/achats	45	
401	Fournisseurs d'ex.		10099,8
755	Escomptes obtenus		205,2
Achat M. facture N° 36/N			
17/03			
6241	Transport/achats	36	
54	Caisse		36
Règlement des frais de transport			
17/3			
401	Fournisseurs d'exp.	2549,7	
755	Escomptes obtenus	51,3	
607	Achats de marchandises		2565
6241	Transport/ achats		36
Retour M. selon facture avoir N° AV15/N			

Section 6

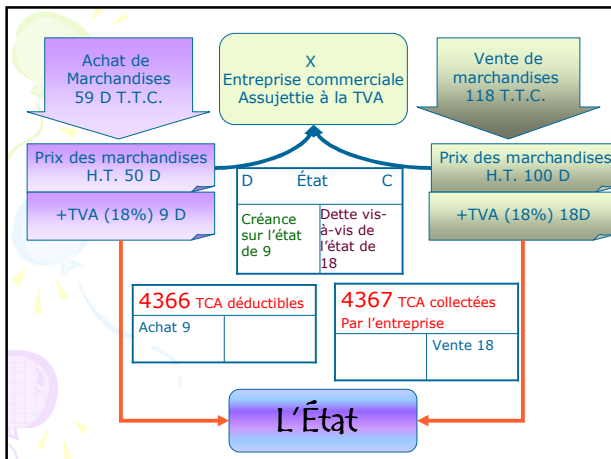
Traitement de la T.V.A.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

- ### VI-1: Définitions
- La TVA est un impôt indirecte institué par la loi N° 88-61 du 2/6/88.
 - Toute affaire faite en Tunisie est soumise à la TVA (**Territorialité de la TVA**).
 - Néanmoins certaines affaires sont dispensées par une disposition expresse de la loi. La liste des **exonérations** est limitative.
 - **Les taux de la TVA**
 - 6% : les médicaments et leurs intrants, le transport de produits agricoles, les produits de l'artisanat local ...
 - 10%: Transport des marchandises, les voitures populaires, l'hôtellerie, la restauration, aux professions libérales autre que commerciales...
 - 18%: équipements électroménagers...
 - 29%: les produits de luxe, tels les parfums, les boissons alcoolisées...

- ### VI-2: Assiette de la TVA
- Ces taux sont calculés sur une base appelée « **assiette de la TVA** ».
 - L'assiette imposable correspond au **chiffre d'affaires** imposable qui comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, augmentés des éléments accessoires.
 - Ce chiffre d'affaires doit être **diminué des réductions** de toute nature.

- ### VI-3: Les régimes de déduction
- Le principe de la déductibilité de la TVA est le principe directeur sur lequel se base le système de la TVA.
 - Ce principe consiste à déduire la taxe ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable (taxe d'aval) de la taxe acquittée sur cette opération (taxe d'amont).
 - Le consommateur final supporte la TVA.



VI -4 Liquidation de la TVA

- La taxe ne se décompte pas pour chaque transaction. Elle se calcule sur la totalité des achats et des ventes de chaque mois et donne lieu à l'établissement d'un décompte mensuel dans le cadre d'une déclaration spéciale.
- A la fin du mois, l'assujetti est tenu de la constatation et de la déclaration du montant de la taxe à payer au trésor.
- Des fois il arrive que l'assujetti soit bénéficiaire d'un crédit de taxe, dans ce cas il aura à reporter le montant de la taxe non imputée sur la ou les périodes ultérieures.

Exemple

- TVA collectées par l'entreprise en janvier 7300 D
 - TVA récupérables sur charges en janvier 4150 D
 - TVA récupérables sur immobilisations 2000 D
-
- TVA à payer 1150 D

Enregistrement comptable au journal

31/01			
4367	TCA collectées par l'entreprise	7300	
43662	TVA sur immobilisations		2000
43666	TVA sur autres B&S		4150
4365	TCA à décaisser		1150
Suivant déclaration TVA du mois de janvier			
4/02			
4365	TCA à décaisser	1150	
532	Banques		1150
Liquidation de la TVA			

Exemple 2

- TVA collectées par l'entreprise (mars) 6400
 - TVA récupérables (mars) 6800
-
- **Crédit TVA 400**

31/3			
4367	TCA collectées par l'entreprise	6400	
43667	Crédit TVA à reporter	400	
43666	TVA sur autres B&S		6800
Suivant déclaration TVA mois de mars			

Remarque

- La taxe due à titre d'un mois est payée dans les 15 premiers jours du mois suivant pour les personnes physiques et dans les 28^{ers} jours du mois suivant pour les personnes morales.

